

**Décret exécutif n° 04-392 du 18 Chaoual 1425 correspondant au 1er décembre 2004
relatif à la permission de voirie, p.3.J.O.R.A.N° 78 DU 05/12/2004**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4 ° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990 relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives aux postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001 relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations ;

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, relatif à la procédure de classement et de déclassement des voies de communication ;

Vu le décret n° 83-699 du 26 novembre 1983 relatif à la permission de voirie ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation, de

déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle ;

Vu le décret exécutif n° 91-175 du 28 mai 1991 définissant les règles générales d'aménagement, d'urbanisme et de construction ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 2000-327 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des travaux publics ;

Décrète :

Article 1er. - En application des dispositions des articles 59, 60, 64 et 67 de la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, susvisée, le présent décret a pour objet de définir les conditions et modalités d'établissement et d'octroi des actes permettant l'utilisation et/ou l'occupation collective ou privative de portions du domaine public routier et autoroutier ainsi que les servitudes applicables au domaine public routier et autoroutier, et aux propriétés riveraines du domaine public routier et autoroutier.

TITRE I
DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
ET AUTOROUTIER

Art. 2. - Le domaine public routier et autoroutier, au sens de l'article 1er ci-dessus, est constitué par :

* le domaine public artificiel de la voirie qui comporte :

- en agglomération, la chaussée augmentée des trottoirs, dans les limites définies par le plan d'alignement ;

- en hors agglomération, la chaussée augmentée des parties accessoires à la constitution de la route tels que les talus de déblai et de remblai, les fossés, les murs de soutènement, les évitements ou refuges en montagne, les ouvrages d'assainissement

- les ouvrages d'art ;

- les équipements de sécurité et de signalisation routière ;

- les échangeurs autoroutiers.

- toutes les portions du domaine public naturel intégrées au domaine public de la voirie, en vertu de procédures de délimitation, et comprenant :

- les accotements des chaussées en rase campagne,
- les dépendances et les emprises,
- les dépendances des ouvrages d'art,
- les surfaces délimitées par les échangeurs,
- les plantations.

Art. 3. - Le domaine public routier et autoroutier comprend, au sens du présent décret l'ensemble des autoroutes, des routes nationales, des chemins de wilayas et des chemins communaux.

TITRE II DE LA PERMISSION DE VOIRIE

Art. 4. - Conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, susvisée, la permission de voirie est l'acte par lequel est autorisée toute utilisation ou occupation privative ou collective de portions du domaine public routier et autoroutier.

Art. 5. - La permission de voirie est un acte administratif établi et délivré à titre précaire et révocable pour un délai déterminé.

Art. 6. - La permission de voirie est octroyée sous réserve des obligations suivantes :

- de supporter, sans indemnité, les gênes et les frais résultant de certains travaux faits sur le domaine public ;
- d'entretenir en bon état les ouvrages autorisés ;
- de réparer les dommages causés au domaine public ;
- d'une occupation personnelle ;
- de régler la redevance fixée par la loi de finances ;
- de remettre les lieux en état à la fin de la permission de voirie.

Art. 7. - La permission de voirie peut être assortie de toute autre obligation particulière et notamment celle portant sur des prescriptions de sécurité dans l'intérêt public.

Art. 8. - A l'expiration du délai pour lequel elle a été accordée, la permission de voirie peut être renouvelée dans les mêmes conditions que celles qui ont prévalu pour son octroi.

Art. 9. - Il est institué dans chaque wilaya une commission de la voirie présidée par le représentant du wali et composée :

- du directeur des travaux publics ;
- du directeur des domaines ;
- du directeur des transports ;
- du directeur de l'urbanisme et de la construction ;

- du directeur de l'hydraulique ;
- du directeur des mines et de l'énergie ;
- du directeur de la culture ;
- du directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;
- du directeur de la réglementation et des affaires générales ;
- de l'inspecteur de l'environnement ;
- du ou des présidents de(s) l'assemblée(s) populaire(s) communale(s) concerné (s).

Le secrétariat de la commission de la voirie est assuré par les services de la direction des travaux publics.

Art. 10. - La commission, citée à l'article 9 ci-dessus, est chargée d'examiner et d'instruire les demandes de permission de voirie, de s'assurer que l'occupation projetée peut être autorisée, et d'émettre toutes les conditions ou clauses particulières relatives à cette occupation.

Elle s'assure notamment que l'ensemble des désagréments ou dangers pour les riverains et/ou pour les usagers du domaine public concerné, sont pris en charge par les clauses particulières de la permission de voirie.

En fonction de son ordre du jour, la commission de la voirie peut consulter toute personne ou toute administration, service ou organisme public ou privé, susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 11. - L'instruction de la permission de voirie doit tenir compte de la coordination des interventions des différents travaux projetés sur la voirie.

Art. 12. - Le contenu du dossier de demande d'une permission de voirie, les conditions et modalités d'examen de la demande, ainsi que les modalités d'établissement de la permission de voirie sont précisés par un arrêté conjoint des ministres des travaux publics et de l'intérieur.

Art. 13. - La permission de voirie est délivrée par arrêté de l'autorité chargée de la gestion du domaine public concerné, soit

- du président de l'assemblée populaire communale pour l'occupation projetée sur un chemin communal ;
- du wali, lorsque l'occupation projetée porte sur un chemin de wilaya, ou sur une portion de route nationale située à l'intérieur du territoire de la wilaya ;

- du ministre des travaux publics lorsque l'occupation projetée porte sur une autoroute ou sur une portion de route nationale située sur le territoire de plusieurs wilayas.

Art. 14. - Les circonstances suivantes peuvent mettre fin à la permission de voirie :

- en cas d'expiration du délai pour lequel elle a été accordée ;
- en cas de non utilisation dans le délai de six (6) mois ;
- en cas d'interruption des travaux pendant deux (2) mois ;
- en cas de décès du bénéficiaire ;
- en cas de non-respect d'une des conditions ou clauses fixées par la permission de voirie.

TITRE III

DES USAGES DE LA ROUTE SOUMIS A PERMISSION DE VOIRIE

Art. 15. - Sont expressément soumis à permission de voirie :

- 1 - toute intervention, occupation ou travaux sur la voirie ;
- 2 - le dépôt sur la voie de matériaux, de gravats, d'objets ou autres, pouvant causer une gêne persistante aux usagers ;
- 3 - la plantation, la taille, ou l'abattage d'arbres plantés à l'intérieur de l'emprise du domaine public de la voirie ;
- 4 - la pose de supports de lignes téléphoniques ou de distribution d'énergie électrique, ;
- 5 - la traversée en sol ou en sous-sol, par les conduites ou ouvrages de divers réseaux ;
- 6 - la circulation sur les voies avec des engins à chenilles ou à disques;
- 7 - la pose de panneaux ou tout autre dispositif publicitaire.

Art. 16. - Lorsqu'une intervention sur le domaine public de la voirie est rendue urgente par la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens, les administrations ou organismes publics peuvent entreprendre les travaux, nonobstant les dispositions du présent décret, à charge pour eux de régulariser la situation en introduisant une demande de permission de voirie.

Art. 17. - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de matériaux, débris et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie publique ou à ses dépendances, par leurs travaux et rétablir dans leur

premier état les chaussées, trottoirs, talus, accotements, fossés, équipements ou ouvrages divers qui auraient été endommagés.

A défaut, il sera procédé par l'autorité ayant délivré la permission de voirie, à l'exécution d'office et aux frais du permissionnaire, des opérations de rétablissement en son état initial de la portion de voie affectée par les travaux autorisés.

Art. 18. - Les autorités chargées du domaine public routier et autoroutier, sont habilitées à visiter ou à effectuer le contrôle des travaux ou ouvrages chaque fois qu'ils le jugent utile.

TITRE IV

DES SERVITUDES APPLICABLES AUX PROPRIETES RIVERAINES DU DOMAINE PUBLIC DE LA VOIRIE

Art. 19. - Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques classées sont frappées de servitudes pour des raisons de sécurité, de confort du tracé et de visibilité; ces servitudes sont notamment applicables à proximité des croisements, virages et points dangereux ou incommodes pour la circulation.

Les servitudes sont :

1 - l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles ;

2 - l'obligation de supprimer les plantations gênantes ;

3 - l'obligation de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal à celui de la route ;

4 - le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous les obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes ;

5 - l'interdiction d'implanter des panneaux ou placards publicitaires ou tout dispositif publicitaire sans permission de voirie même sur les propriétés riveraines.

Art. 20. - Les conditions de pose de panneaux publicitaires dans les propriétés riveraines du domaine public routier et autoroutier, sont fixées par voie réglementaire.

Art. 21. - Les aisances de voirie sont les droits dont disposent les riverains du domaine public routier qui sont :

- le droit d'accès, de jour et de nuit ;

- le droit d'égout ;

- le droit de branchement au réseau téléphonique et aux réseaux d'alimentation en gaz, en eau et en électricité.

L'intervention ou les travaux au titre de l'aisance de voirie sont soumis à permission de voirie.

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 22. - Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessus, toute intervention, occupation, travaux ou pose de panneaux publicitaires sur le domaine public de la voirie sans permission de voirie est sanctionné conformément aux dispositions du code pénal.

Art. 23. - Toute utilisation d'une permission de voirie ou de pose de panneaux publicitaires pour un objet autre que celui pour lequel elle a été établie et délivrée, ou selon les modalités non conformes à celles prévues par la permission de voirie ou par les lois et règlements en vigueur, entraîne le retrait de la permission de voirie, la mise en oeuvre des dispositions de l'article 17 ci-dessus ainsi que, le cas échéant, les poursuites judiciaires prévues par la législation en vigueur.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 24. - Les travaux entrepris par l'Armée Nationale Populaire ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret.

Art. 25. - Sont abrogées les dispositions du décret n° 83-699 du 26 novembre 1983 relatif à la permission de voirie.

Art. 26. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaoual 1425 correspondant au 1er décembre 2004.

Ahmed OUYAHIA.